Réglementation relative aux étrangers 1998/99; Révision partielle de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE)

Procédure de consultation

Prise de position de la Commission fédérale pour les questions féminines (juillet 1998)

I. Suppression du modèle des trois cercles et introduction éventuelle d'un système binaire de recrutement

La Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF) soutient la suppression du modèle des trois cercles telle que qu'elle est proposée. Dans sa prise de position sur la réglementation des étrangers 1995/96, la Commission avait déjà attiré l'attention sur le fait que le modèle des trois cercles était aussi particulièrement problématique et discriminatoire pour les femmes étrangères. L'introduction d'un modèle binaire de recrutement est un pas dans la bonne direction, le système d'admission n'étant plus prioritairement orienté sur la nationalité mais sur la qualification des travailleurs et travailleuses lorsqu'ils proviennent d'autres pays que ceux de l'UE. Il convient cependant d'examiner très soigneusement le nouveau système prévu aussi dans une perspective de politique des femmes et de l'égalité.

Dans son rapport d'août 1997, «Un nouveau système de politique de la migration», la commission d'experts «Migration» propose l'introduction d'un système de points. La nationalité ne devrait plus constituer le critère décisif d'admission pour les personnes provenant de pays non membres de l'UE. Au nombre des critères déterminants figureraient la formation, l'expérience dans la profession en question, l'âge, les connaissances linguistiques et la capacité d'adaptation professionnelle. La commission d'experts ne précise cependant pas comment un tel système d'admission sera concrètement organisé.

Si la CFQF soutient les orientations principales telles que proposées par la commission d'experts, elle attire cependant dès maintenant l'attention sur le fait qu'un tel système de points comporte essentiellement deux dangers:

1. Il y a tout d'abord le risque que, à la place de privilégier certaines nationalités, on privilégie certaines catégories sociales qui sont déjà favorisées.

2. Il y a ensuite le danger que les hommes étrangers aient de meilleures chances d'emploi en Suisse que les étrangères. En Suisse comme dans les autres pays, l'accès à des activités qualifiées reste en effet plus difficile pour les femmes que pour les hommes. En outre, les activités et les prestations fournies par les femmes demeureront sans doute comme avant sous-évaluées en fonction de représentations et d'images stéréotypées des rôles. A contrario, les activités et prestations des hommes ont tendance à être surestimées. Ce mécanisme discriminatoire joue à l'intérieur comme à l'extérieur du pays. On peut dès lors craindre que les femmes en provenance de pays non membres de l'UE aient de moindres chances d'avoir une place de travail que les hommes provenant des mêmes pays. Pour éviter de telles discriminations, il faut donc dès le départ prendre immédiatement les mesures adéquates. Un système de points respectant une égalité purement formelle des sexes pourrait entraîner de gros désavantages pour les femmes.

En plus, la sous-estimation des activités et prestations féminines a aussi des implications sur le problème de la qualification comparée des forces de travail intérieures (les femmes) avec celle des forces de travail extérieures (les hommes). En Suisse même, il faut impérativement encourager, promouvoir et soutenir les aspirations des femmes à se qualifier.

II. De la situation des danseuses de cabaret

Malgré quelques améliorations, notamment juridiques, la protection contre l'exploitation des danseuses de cabaret laisse encore à désirer. Il faut chercher des pistes d'action et des perspectives de solutions au niveau suisse. La CFQF participera dans la mesure du possible à ce débat, en particulier à celui sur la révision totale de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur l'établissement et le séjour des étrangers (LSEE), dans laquelle l'admission et le statut des danseuses de cabaret devraient être examinés.

III. Du langage

La tentative d'utiliser un langage qui respecte les deux sexes conduit à nouveau à une situation quelque peu grotesque. A une autre occasion, nous avions déjà signalé, entre autres, que lorsqu'on parle de «danseurs de cabaret», c'est généralement de danseuses qu'il s'agit. Or l'article 8, al. 3, lettre c ne mentionne que les «artistes et danseuses de cabaret». C'est là un vocabulaire sexiste qui donne l'impression que l'art ne relève que du masculin et que les femmes ne sont actives que dans un seul domaine: danseuses de cabaret.

Nous proposons de retravailler le langage utilisé dans l'alinéa 3, lettre c.

IV. Remarque finale

La Suisse a un besoin urgent d'une conception générale de sa politique de la migration. La politique des étrangers et la politique des réfugiés doivent également être pensées globalement dans leurs objectifs comme dans leurs effets. La perspective de genre doit y être intégrée dès le départ, c'est-à-dire de la conception même de la politique à sa mise en œuvre, en passant par l'élaboration des normes juridiques, qui doivent toutes être passées à l'aune d'un éventuel effet discriminatoire pour les femmes. Il faut pouvoir garantir la non-discrimination et la protection des femmes concernées.

La même perspective de genre doit également prévaloir dans la révision totale annoncée de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur l'établissement et le séjour des étrangers (LSEE).

Traduction par Martine Chaponnière